

ARTICLE 67

Table des matières

	<u>Paragrapnes</u>
Texte de l'Article 67	
Introduction	1 - 6
I. Généralités	7 - 12
A. L'Article 67 (1)	7
B. L'Article 67 (2)	8 - 12
II. Résumé analytique de la pratique suivie	13 - 48
A. La signification du terme "décision"	13 - 14
B. La majorité requise	15 - 27
1. Nombre de votes affirmatifs nécessaire pour qu'une décision soit prise	15 - 20
2. Membres présents et votants	21 - 23
3. Quorum	24
4. Partage égal des voix	25 - 27
C. Les méthodes suivies pour prendre les décisions	28 - 39
1. Vote à main levée ou vote par appel nominal	29 - 30
2. Scrutin secret	31 - 33
3. Décisions prises à la suite d'un accord tacite	34 - 35
4. Décisions prises après consultation des membres du Conseil	36 - 39
D. La question de l'application de l'Article 67 aux procédures de vote des organes subsidiaires du Conseil	40 - 43
E. La question de la validité des décisions prises par le Conseil, soulevée à propos de la représentation d'un Etat membre . . .	44 - 48

TEXTE DE L'ARTICLE 67

1. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

INTRODUCTION

1. L'Article 67 régit la procédure de vote au Conseil économique et social.
2. Le texte du paragraphe premier de l'Article 67, selon lequel chaque membre du Conseil dispose d'une voix, est analogue au texte des paragraphes des Articles 18, 27 et 89, qui ont trait aux votes à l'Assemblée générale, au Conseil de Sécurité et au Conseil de Tutelle respectivement. La disposition du paragraphe 2 de l'Article 67, selon laquelle les décisions du Conseil sont prises "à la majorité des membres présents et votants", est analogue à la disposition de l'Article 89 qui concerne le Conseil de Tutelle, mais elle diffère des dispositions correspondantes applicables à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité.
3. Les "Généralités" se subdivisent en deux parties dont la première examine brièvement l'application du paragraphe premier de l'Article 67.
4. Dans la deuxième partie sont étudiés les articles du règlement intérieur et la pratique suivie par le Conseil pour l'application du paragraphe 2 de l'Article 67, ainsi que la fréquence des diverses procédures de vote. On n'y a étudié ni les règles pratiquées par le Conseil pendant le vote, ni celles qui traitent de l'ordre à suivre dans le vote lorsque les propositions sont divisées, ni celles qui se rapportent au vote sur plusieurs propositions ou amendements. Ces règles, qui font l'objet des articles 63 à 66 du règlement intérieur du Conseil, sont examinées, dans le présent Répertoire, sous l'Article 72 de la Charte qui est consacré au règlement intérieur du Conseil.
5. Le "Résumé analytique de la pratique suivie" passe en revue les questions se rapportant au paragraphe 2 de l'Article 67. Il examine quel est le sens du terme "décision", quelle est la majorité requise en vertu de l'Article 67, telle qu'elle est précisée par les articles du règlement intérieur concernant a) la "majorité des membres présents et votants", b) le quorum et c) le partage égal des voix. Il traite des articles du règlement intérieur du Conseil relatifs aux diverses manières de voter ainsi que de la procédure adoptée par le Conseil pour prendre des décisions sans recourir à un vote. Il étudie l'interprétation donnée de l'Article 67 au sujet de propositions tendant à insérer, dans le règlement intérieur, des dispositions fixant le nombre minimal requis de votes affirmatifs pour aboutir à une décision. Il examine également jusqu'à quel point les dispositions de l'Article 67 régissent la procédure de vote des organes subsidiaires du Conseil économique et social.
6. Enfin, la question de la validité des décisions du Conseil, qui a été soulevée à propos de la représentation d'un Etat membre, est également considérée.

I. GENERALITES

A. L'Article 67 (1)

7. L'application des dispositions du paragraphe premier de l'Article 67 n'a soulevé aucune question. 1/ Il convient cependant de noter ce qui suit :

a) Etant donné que, pour bénéficier du droit de vote au Conseil, il faut être membre de cet organe, les Etats Membres des Nations Unies élus au Conseil par l'Assemblée générale ne jouissent du droit de vote qu'à partir du 1er janvier qui suit leur élection et jusqu'au 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

b) Seuls les Etats membres du Conseil disposent du droit de vote. L'Article 69, qui traite de la participation, aux débats du Conseil, d'Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil, précise que cette participation ne confère pas le droit de vote; 2/

c) Le Président du Conseil ne possède pas de droit de vote en sa qualité de Président, 3/ mais seulement en tant que représentant d'un membre du Conseil. Aux termes de l'article 25 du règlement intérieur, lorsque le Président se fait remplacer par un représentant suppléant qui participe aux débats et aux votes du Conseil, le Président ne peut exercer le droit de vote. 4/

B. L'Article 67 (2)

8. Les articles 60 à 70 du règlement intérieur du Conseil économique et social 5/ régissent l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 67. L'article 60, adopté par le Conseil à sa huitième session, confirme la pratique suivie par le Conseil en vue de déterminer la majorité requise pour aboutir à une décision. Il stipule que la majorité est calculée d'après les membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans un vote sont considérés comme "non votants". Quatre-vingt-quinze pour cent des 480 résolutions du Conseil, pour lesquelles les comptes rendus analytiques indiquent le nombre des votes exprimés, ont été adoptés, au moins par dix votes affirmatifs. Au sujet des vingt-trois autres résolutions (5 %) qui ont été adoptées par moins de dix votes affirmatifs, la question de l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'Article 67 n'a jamais été soulevée.

9. Le Conseil a fait figurer, dans son règlement intérieur, en ce qui concerne les procédures de vote - vote à main levée, vote par appel nominal, vote au scrutin secret - des articles qui sont analogues à ceux du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'application de ces articles est examinée plus loin, dans le Résumé

1/ Voir également, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 61 (4). A propos des pouvoirs du représentant de la Chine, le droit d'un représentant de participer aux débats et aux votes du Conseil a été mis en doute.

2/ Voir, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 69.

3/ Ce principe ne s'applique pas à certains des organes subsidiaires du Conseil. Ainsi le Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, devait comprendre "huit membres du Conseil au plus, ainsi que le Président du Conseil, ce dernier faisant fonction de président et ne jouissant pas du droit de vote (sauf en cas de partage égal des voix)" (C E S résolution 295 B (XI)).

4/ C E S (II), 7e séance, page 49.

5/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1953.I.21.

analytique de la pratique suivie, mais l'on trouvera ci-après quelques indications sur la fréquence des modalités d'application :

a) Aux termes de l'Article 61, le Conseil vote normalement à main levée. Quelques résolutions seulement ont fait l'objet d'un vote par appel nominal.

b) Aux termes de l'Article 67, toute élection de personnes a lieu au scrutin secret. L'élection par acclamation du Président et des Vice-Présidents du Conseil constitue une dérogation fréquente à cette règle.

10. Il ressort des comptes rendus que le Conseil s'est généralement prononcé sur les questions de procédure et sur les questions de caractère administratif sans passer au vote. Pour ces questions, le libellé même des décisions a parfois été laissé au Président ou au Secrétaire général et, dans les comptes rendus, ces décisions sont normalement enregistrées par la formule "est approuvée" ou "il est convenu ou décidé" plutôt que par la formule "est adoptée". Il ressort également des comptes rendus que les résolutions concernant des questions importantes ont presque toujours été adoptées à la suite d'un vote. La seule exception notable porte sur les résolutions par lesquelles le Conseil prenait acte de rapports et dont l'adoption résultait parfois de l'assentiment tacite du Conseil.

11. Aux termes des articles 3 et 4 du règlement intérieur, certaines décisions peuvent aussi être prises sans vote. Ces articles traitent respectivement du changement de la date d'une session ordinaire du Conseil et de la convocation de sessions extraordinaires. Ils stipulent qu'une décision peut être prise d'un commun accord par le Président et les Vice-Présidents ou après consultation des membres du Conseil. Dans un cas, les membres du Conseil ont été consultés.

12. Aux termes de l'article 26, les articles du règlement intérieur du Conseil concernant le vote s'appliquent aux comités créés par le Conseil. En outre, le Conseil a inséré dans le règlement intérieur ^{6/} de ses commissions techniques, des dispositions, concernant le vote, qui sont analogues à celles qu'il applique lui-même. Les commissions économiques régionales qui, conformément à leur mandat, ont établi leur propre règlement intérieur, ont adopté, pour le vote des règles semblables à celles du Conseil, en dehors des exceptions importantes signalées dans les paragraphes 40 à 43 ci-après.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La signification du terme "décision"

13. La question de l'interprétation à donner au terme "décision" dans l'Article 67 n'a jamais été soulevée au Conseil. Cependant, l'étude juridique ^{7/} consacrée à ce terme par le Secrétaire général, en application de la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale, contient des renseignements qui touchent à l'Article 67. Dans son étude, le Secrétaire général note que, pour l'Assemblée générale, "le terme 'décision' se rapporte à toutes les catégories de mesures que prend par un vote l'Assemblée générale dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions de la Charte"

^{6/} Voir les articles 54 à 57 et 62 à 65 du règlement intérieur des commissions techniques (Publications des Nations Unies, No de vente : 1953.I.22). L'article 7 stipule, cependant, qu'il faut une majorité des deux tiers pour inscrire à l'ordre du jour d'une commission une question soumise par une organisation non gouvernementale de la catégorie A.

^{7/} A G (V), Annexes, point 49, page 1, A/1356, paragraphes 22 à 24.

... et que "les mêmes observations sont valables pour les décisions du Conseil économique et social, mentionnées à l'Article 67 ...". Le Secrétaire général ajoute :

"Ces observations montrent que, dans les Articles de la Charte relatifs au vote, le terme "décisions" est employé dans un sens large pour qualifier toutes les catégories de mesures que peuvent prendre les organes des Nations Unies. Toutefois, le texte de la Charte ne fournit pas de réponse précise à la question de savoir si ces "décisions" sont seulement les décisions finales de ces organes sur les questions dont ils sont saisis, ou si ce terme s'applique également aux décisions de procédure prises par ces organes avant l'adoption des résolutions finales".

14. Dans quelques cas, les décisions finales du Conseil ont été prises à la suite d'un accord tacite des membres. 8/ Il semble donc que les dispositions de l'Article 67 n'aient pas été interprétées comme exigeant que les décisions du Conseil soient toutes prises à la suite d'un vote. Néanmoins, toute décision, - qu'elle touche à une question de procédure ou à une question de fond - est régie, si elle est adoptée à la suite d'un vote, par les dispositions de l'Article 67 (voir également les paragraphes 40 à 43 ci-après). 2/

B. La majorité requise

1. Nombre de votes affirmatifs nécessaire pour qu'une décision soit prise

15. A la septième session du Conseil, la question a été posée de savoir si, pour être valable, une décision devait recueillir un nombre minimal de votes affirmatifs. Le représentant de la France a proposé 10/ de remanier l'article 60 actuel du règlement intérieur du Conseil de manière qu'il se lise :

"Aucune décision n'est acquise si elle n'a pas recueilli au moins neuf voix. Si la proposition n'a pas recueilli au moins neuf voix, le Conseil procède à un second vote; celui-ci ne pourra intervenir que quarante-huit heures au moins après le premier vote. Si, au cours de ce vote, la proposition ne recueille pas au moins neuf voix, elle est considérée comme ayant été rejetée".

16. Lorsqu'il a soumis cette proposition, le représentant de la France a déclaré qu'un certain nombre de décisions importantes avaient été adoptées à de faibles ou à de très faibles majorités parce qu'un grand nombre de membres du Conseil s'étaient abstenus. 11/ Le Secrétaire général, dans un mémoire 12/ concernant la révision du règlement intérieur, a dit de cette proposition qu'elle était incompatible avec l'Article 67 de la Charte. Lorsqu'elle a été discutée au Comité de procédure, 13/ plusieurs

8/ C E S résolutions 536 (XVIII) et 151 (VII).

2/ Voir aussi, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 72. La section intitulée "Organisation des sessions du Conseil" traite d'un article que l'on a proposé d'insérer dans le règlement intérieur et qui est analogue à l'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. D'après cet article, il aurait fallu qu'une demande tendant à rouvrir un débat en séance plénière sur un point renvoyé à un comité fût appuyée par au moins un tiers des membres du Conseil (E/AC.24/SR.98, page 7 et E/AC.24/SR.99, page 19).

10/ C E S (VII), Annexe, E/751, page 330, article 40.

11/ *Ibid.*, page 326.

12/ C E S (VII), Annexe, E/883, page 346, article 40.

13/ Comité créé le 21 juillet 1948, C E S (VII), 180e séance.

représentants ont estimé 14/ que l'article proposé n'était pas conforme à l'Article 67 de la Charte et qu'il avait le désavantage de restreindre la liberté des délégations de s'abstenir; la proposition a alors été retirée.

17. A la même session du Conseil, le Secrétaire général a suggéré 15/ que le Conseil prenne en considération un article correspondant à l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le texte de cet article aurait été le suivant

"Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que le Conseil n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."

18. Lorsque le Comité de procédure a étudié ce projet d'article, on a déclaré 16/ que la pratique du Conseil avait été de ne pas rouvrir l'examen d'une question de fond au cours de la même session 17/ et que la disposition proposée était incompatible avec l'Article 67. Le projet d'article a été rejeté. 18/

19. A sa treizième session, le Conseil a également examiné la légalité d'un projet d'article du règlement intérieur aux termes duquel une demande tendant à rouvrir en séance plénière la discussion d'un point renvoyé à un comité, devait être appuyée par un tiers, au moins, des membres du Conseil. 19/

20. La disposition du paragraphe 2 de l'Article 67 a été incorporée à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil, dont la première phrase est la suivante: "Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants". Cette disposition est précisée par les articles 47, 60 (paragraphe 2) et 70 du règlement qui définissent la majorité requise aux termes de l'Article 67 de la Charte.

2. Membres présents et votants

21. L'article 60 du règlement stipule ce qui suit:

"Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non votants."

22. Cet article, qui a été adopté 20/ à sa huitième session par le Conseil, est conforme à l'article 86 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il convient de noter qu'auparavant le sens de l'expression "membres présents et votants" n'avait soulevé aucune question se rapportant à la Charte.

23. Au Comité de procédure, qui a recommandé au Conseil le texte ci-dessus, divers avis ont été exprimés au sujet de la signification à attribuer aux abstentions. Selon une opinion émise, les représentants qui s'abstenaient indiquaient qu'ils se désintéressaient de la question; il a été également déclaré que ces représentants acceptaient

14/ E/AC.28/SR.17, pages 2 à 4.

15/ C E S (VII), Annexe, E/883, page 349, article 46A.

16/ E/AC.28/SR.18, pages 6 et 7.

17/ Voir également C E S (V), 119e séance, pages 263 à 265.

18/ E/AC.28/SR.18, page 7.

19/ Voir aussi, dans le présent Répertoire, sous l'Article 72, la section intitulée "Organisation des sessions du Conseil".

20/ C E S, résolution 217 (VIII), article 59.

implicitement la décision intervenue et, d'autre part, que l'abstention dénotait une attitude de neutralité absolue. 21/

3. Quorum

24. L'article 47 qui traite du quorum au Conseil stipule: "Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil". Il s'ensuit qu'une décision du Conseil ne peut être prise valablement que si dix, au moins, des dix-huit membres du Conseil sont présents. Au cours d'une discussion qui a eu lieu au Comité de procédure sur un projet d'article tendant à fixer un nombre minimal de votes affirmatifs pour que les décisions du Conseil soient valables, l'avis a été exprimé que la règle du quorum protégeait les membres contre un vote de surprise. 22/

4. Partage égal des voix

25. L'article 70 stipule:

"En cas de partage égal des voix, lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée".

26. L'article 70, qui a été incorporé au règlement intérieur à la huitième session du Conseil, est conforme à l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant le vote dans les Commissions. Au Comité de procédure qui a recommandé le texte de l'article 70, l'opinion a été exprimée 23/ que, s'il y avait partage égal des voix, la proposition n'avait pas recueilli la majorité et que, par conséquent, elle n'avait pas été adoptée. Jusqu'à la huitième session, le Conseil a pris pour règle que, lorsqu'il y avait partage égal des voix, un deuxième vote avait lieu à la séance suivante et, si les voix étaient de nouveau également partagées, la proposition était considérée comme ayant été repoussée.

27. L'article 70 ne concerne pas les élections de personnes au scrutin secret qui sont régies par les articles 68 et 69. Ces articles stipulent que, s'il y a partage égal des voix, il est procédé à d'autres tours de scrutin. L'article 68 contient aussi une disposition selon laquelle le Président décide entre les candidats en tirant au sort. 24/

C. Les méthodes suivies pour prendre les décisions

28. Le Conseil a inséré dans son règlement intérieur des dispositions concernant la manière de prendre une décision.

1. Vote à main levée ou vote par appel nominal

29. L'article 61 du règlement intérieur stipule:

21/ E/AC.28/SR.17, pages 3 et 4.

22/ E/AC.28/SR.17, page 4.

23/ E/AC.28/SR.18, pages 6 et 7.

24/ L'article 68 dispose que, dans le cas de l'élection d'une seule personne ou d'un seul membre "si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort".

"Sous réserve des dispositions de l'article 67, le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le Président a tiré le nom au sort".

30. A propos de cet article, la question de l'interprétation ou de l'application de l'Article 67 de la Charte n'a pas été soulevée.

2. *Scrutin secret*

31. L'article 67 dispose:

"Toute élection de personne a lieu au scrutin secret".

32. Le Conseil a appliqué cette règle pour la plupart des élections. Cependant, comme il est indiqué plus haut, 25/ le Président et les Vice-Présidents ont normalement été élus sans qu'il ait été procédé à un vote. Dans un cas, le Président 26/ et, dans un autre cas, le second Vice-Président 27/ ont été élus au scrutin secret. A la sixième session, à propos de l'élection du premier Vice-Président, deux représentants au Conseil ont déclaré qu'ils s'abstiendraient de voter en faveur du candidat. Il n'y a cependant pas eu de scrutin secret; le Président a déclaré que le Vice-Président était élu "Sans opposition et sans concurrence" et que le compte rendu des débats mentionnerait que deux représentants s'étaient abstenus. 28/

33. La question de la validité d'un vote a été soulevée lors de la treizième session à propos de l'élection, au scrutin secret, 29/ de cinq membres de la Commission de statistique. Le Président a déclaré après le vote que, selon lui, tous les bulletins n'étaient pas valables, car trois d'entre eux avaient été déposés en faveur d'un pays qui n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies. Un membre du Conseil a contesté cette interprétation. Toutefois la validité des scrutins au cours desquels les votes non valables avaient été exprimés n'a pas été mise en doute et les autres votes exprimés au cours de ces mêmes scrutins ont été retenus lorsqu'on a établi les résultats du vote concernant l'élection. 30/

3. *Décisions prises à la suite d'un accord tacite*

34. L'habitude s'est établie au Conseil de prendre des décisions au sujet de certaines propositions sans qu'il soit procédé à un vote formel. C'est ainsi que les membres du Bureau ont, en général, été élus "par acclamation". Fréquemment le Conseil s'est prononcé sur les questions de procédure à la suite d'une suggestion du Président et avec l'accord tacite des membres du Conseil. Tel a toujours été le cas, par exemple, lorsque le Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 69, a invité des États Membres des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Conseil à participer à ses

25/ Voir le paragraphe 9 ci-dessus.

26/ C E S (XII), 437e séance, page 3.

27/ C E S (XV), 672e séance, page 3.

28/ C E S (VI), 122e séance, page 4.

29/ La pratique s'est établie au Conseil d'élire au scrutin secret les membres des Commissions techniques. Voir C E S (VII), 195e séance, pages 336 à 339.

30/ C E S (XIII), 562e séance, page 838.

délibérations. 31/ Souvent, la création de comités de session, 32/ de groupes de travail 33/ ou de comités de rédaction 34/ a été décidée avec l'accord tacite des membres du Conseil. Normalement le Conseil s'est aussi prononcé, sans recourir au vote, sur des questions d'ordre administratif, telles que le programme des conférences de l'année suivante, la conduite des débats, les incidences financières de décisions du Conseil et les arrangements relatifs au rapport adressé par le Conseil à l'Assemblée générale. 35/

35. A l'exception de quelques résolutions par lesquelles le Conseil prenait acte de rapports, 36/ ou transmettait un rapport, 37/ toutes les résolutions concernant les questions importantes ont été adoptées à la suite d'un vote.

4. Décisions prises après consultation des membres du Conseil

36. L'article 3 concerne le changement de la date d'une session ordinaire du Conseil. Il stipule que tout membre du Conseil ou le Secrétaire général peut adresser à cet effet, une demande que le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique aux autres membres du Conseil. Si, dans les huit jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a déclaré explicitement qu'elle approuve la demande, le Président convoque le Conseil en conséquence.

37. C'est cette procédure qui a été adoptée à l'occasion d'une demande soumise par le représentant du Royaume-Uni en application de l'article 3 et tendant à retarder la date d'ouverture de la seizième session du Conseil. 38/ Cette demande n'ayant pas reçu l'approbation de la majorité des membres du Conseil, la session s'est ouverte à la date précédemment fixée. 39/

38. L'article 4 du règlement a trait à la convocation des sessions extraordinaires du Conseil. Il prévoit que des sessions extraordinaires peuvent se tenir lorsque le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil acceptent une demande du Conseil de Tutelle, d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Si, dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande, le Bureau n'a pas fait connaître son accord, le Président avise les autres membres du Conseil, par

31/ Voir également dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 69

32/ Création de comités de session, C E S (VI), 133e séance, pages 94 et 95, et création d'un comité chargé des questions de coordination (appelé ultérieurement Comité de coordination), C E S (VI), 145e séance, page 181.

33/ Groupe de travail concernant l'élection des membres du Comité central permanent de l'opium, C E S (XIV), 658e séance, page 740 et 662e séance, page 769; Groupe de travail concernant le règlement intérieur, C E S (XIV), 571e séance, page 3.

34/ Comité de rédaction chargé de recommander un projet de résolution concernant le rapport de la Commission économique pour l'Europe, C E S (VII), 187e séance, page 182; Comité de rédaction créé pour recommander un projet de résolution concernant le rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, C E S (VII), 190e séance, page 250.

35/ C E S (XVIII), 830e séance, page 283.

36/ C E S résolution 536 (XVIII); C E S (XVIII), 793e séance, page 4.

37/ C E S résolution 151 (VII), C E S (VII), 218e séance, page 701.

38/ Note verbale du 8 juin 1953 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni.

39/ Quand, antérieurement, le Conseil avait ajourné sa quatorzième session pour ne tenir qu'une seule session en 1952, la décision avait fait l'objet d'un vote lors d'une séance pendant la reprise de la treizième session, (C E S (XIII) (Reprise)), 567e séance, page 815 et 568e séance, page 828.

l'intermédiaire du Secrétaire général, de la demande qu'il a reçue. Si, dans les huit jours qui suivent cette communication, la majorité des membres du Conseil fait connaître explicitement son approbation, le Président convoque le Conseil en conséquence.

39. Le Conseil n'a jamais appliqué les dispositions de cette partie de l'article 4, car il a tenu sa seule session extraordinaire 40/ conformément à la demande de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 549 (VI). L'article 4 prévoit aussi que le Conseil économique et social tient une session extraordinaire lorsque l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité le lui demande, et, dans ce cas, le Conseil n'a donc pas à prendre de décision séparée.

D. La question de l'application de l'Article 67 aux procédures de vote des organes subsidiaires du Conseil

40. La question de l'application de l'Article 67 aux règles régissant le vote dans les commissions techniques du Conseil s'est posée devant le Comité de procédure, 41/ reconstitué à la huitième session du Conseil pour présenter des recommandations concernant la révision du règlement intérieur des commissions techniques. Au sujet de l'article régissant le vote dans les commissions, le Comité reçut une proposition émanant du représentant de la France, selon laquelle "toute proposition qui ne recueille pas le vote affirmatif d'au moins un tiers des membres de la Commission, est considérée comme rejetée". D'autres membres du Comité se déclaraient opposés à l'adoption de cette proposition. Selon un représentant, le paragraphe 2 de l'Article 67 précisait que les décisions du Conseil devaient être prises à la majorité simple et le texte proposé était donc incompatible avec les dispositions de cet Article. L'auteur du projet d'article fit valoir 42/ que l'Article 67 ne visait que le Conseil et ne concernait pas les commissions techniques. L'avis juridique 43/ demandé au Secrétaire général, soulignait que l'Article 67 de la Charte s'appliquait au Conseil lui-même, ses commissions étant régies par l'Article 68 qui ne contenait aucune précision au sujet de la procédure de vote qu'elles devaient appliquer. Aussi le Conseil pouvait-il adopter, pour ses commissions toute procédure de vote qu'il jugeait convenable. Cet avis juridique indiquait, cependant, qu'il était souhaitable d'adopter, pour les commissions, des procédures de vote plus rigides que celles du Conseil. Deux membres du Comité contestèrent cette interprétation juridique de l'Article 67. L'examen de la question ne fut pas poussé plus avant. 44/ A une séance ultérieure, le Comité adopta 45/ les dispositions applicables aux votes dans les commissions techniques, qui avaient été suggérées par le Secrétaire général et qui étaient identiques à celles qu'appliquait le Conseil; ces dispositions constituent l'article 55 actuel 46/ du règlement intérieur des commissions techniques. La proposition de la France ne fut pas mise aux voix.

41. Lorsque à sa dixième session, le Conseil a procédé à un nouvel examen des dispositions concernant les consultations avec les organisations non gouvernementales, il a

40/ C E S (E-1), 569e séance (séance unique).

41/ C E S résolution 219 (VIII).

42/ E/AC.28/SR.39, page 2.

43/ E/AC.28/SR.39, page 3 et E/AC.28/L.13, page 2.

44/ E/AC.28/SR.39, pages 4 et 5.

45/ E/AC.28/SR.42, page 13.

46/ L'article 55 du règlement intérieur des commissions techniques est ainsi conçu:

"Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

"Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non votants."

adopté, sans discussion de caractère juridique, l'article 7 du règlement intérieur des commissions techniques qui stipule notamment que lorsqu'une question est proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie A "la Commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi". 47/

42. Une disposition analogue figure également dans le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL). 48/

43. En outre, l'article 10 du règlement intérieur de la CEPAL, aux termes duquel un point peut être exclu de l'ordre du jour, si la documentation s'y rapportant n'a pas été reçue à temps, contient la disposition suivante:

"Sans préjudice de ce qui précède, si, la Commission étant saisie de la question, les trois quarts ou plus des membres qui participent officiellement à la session insistent pour que le point soit néanmoins discuté, la décision de cette majorité sera respectée".

E. La question de la validité des décisions prises par le Conseil, soulevée à propos de la représentation d'un Etat membre 49/

44. La question de la validité des décisions du Conseil a été soulevée par les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie pendant la dixième session du Conseil, à propos de la représentation de la Chine. Après que le Conseil eut rejeté un projet de résolution soumis par l'Union soviétique et tendant à exclure du Conseil économique et social "le représentant du groupe du Kouomintang", les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie déclarèrent 50/ que leur délégation s'abstiendrait de prendre part aux travaux du Conseil et que leurs Gouvernements ne reconnaîtraient pas la validité des décisions prises en leur absence avec la participation du "groupe du Kouomintang."

45. Le représentant de la Pologne a adopté la même attitude au Comité de l'ordre du jour qui s'est réuni avant la onzième session du Conseil. D'autres membres du Comité ont déclaré 51/ que le Conseil et ses commissions n'avaient pas outrepassé leurs droits en adoptant des décisions en l'absence de certains membres et que ces décisions avaient été légalement et valablement prises.

46. A la onzième session du Conseil, à laquelle l'Union soviétique, la Pologne et la Tchécoslovaquie n'ont pas participé, un représentant a souligné que, en se fondant sur

47/ Cette disposition qui figurait dans un amendement, soumis par le représentant de l'Inde, (C E S (X), annexes, point 30, page 12, E/L.27) au rapport du Comité ONG du Conseil (ibid., page 1, E/1619) a été adoptée à la 365e séance du Conseil et incorporée à la résolution 288 (X). Le texte de l'article 7 a été adopté en tant qu'article 6 - A à la 394e séance du Conseil et incorporé à la résolution 289 (X).

48/ C E S (XVI) Suppl. No 3 (E/2405).

49/ Voir aussi, dans le présent Répertoire, sous l'Article 61, page 203, la question des pouvoirs du représentant de la Chine; voir aussi, sous l'Article 68, II, 7, la question de la représentation d'un Etat Membre dans les organes subsidiaires du Conseil.

50/ C E S (X), 344e séance, paragraphes 32 et 33.

51/ E/C.3/SR.18, pages 5 à 9, déclarations de la Pologne, du Canada, de la Belgique et de l'Inde; E/C.3/SR.19, pages 4 à 6, déclaration de la Pologne, du Canada et de l'Inde.

l'Article 67, il n'éprouvait aucun doute quant à la validité juridique des travaux du Conseil. 52/ Un autre représentant a estimé 53/ également que les décisions du Conseil étaient valables, bien qu'il pensât que c'était le représentant du Gouvernement actuellement au pouvoir en Chine qui devait être considéré comme le représentant légitime de la Chine.

47. La validité des décisions prises par le Conseil à ses dixième et onzième sessions, a aussi été mise en doute devant la Commission mixte des deuxième et troisième Commissions à la cinquième session de l'Assemblée générale, par les représentants de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui ont fait valoir 54/ que la composition du Conseil, à cette époque, avait été illégale et qu'ils ne pouvaient pas reconnaître comme valables des décisions prises au cours de ces sessions.

48. A la douzième session du Conseil, 55/ le représentant de la Pologne a déclaré que le statut consultatif accordé à une organisation non gouvernementale n'était pas valable en raison de la composition du Conseil à l'époque où la décision avait été prise; cette décision avait été adoptée sans la participation des représentants de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie et d'un représentant qualifié de la Chine. Deux autres représentants se sont associés à ces observations. Le représentant de la Chine, par contre, a déclaré que la validité d'une décision était sans rapport avec l'absence d'un membre quelconque du Conseil, lorsque le quorum était atteint. 56/

52/ C E S (XI), 375e séance, page 3, déclaration de la Belgique.

53/ C E S (XI), 376e séance, page 7, déclaration de l'Inde

54/ A G (V) Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 46e séance, pages 13 et 14; 47e séance, page 19; 52e séance, pages 53 à 57.

55/ C E S (XIII), 459e séance, pages 195 et 196, paragraphes 5 à 8.

56/ La validité des décisions prises par le Conseil à ses dixième et onzième sessions a été mise en doute en d'autres occasions. Voir notamment C E S (XIV), 570e séance, déclaration de l'Union soviétique.